

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle

Montreuil, le 22 février 2017

à madame Catherine Gaudy, directrice générale
Direction des Ressources Humaines
Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Objet : corps des psychologues de l'Education nationale

Madame la Directrice générale,

La publication au Journal Officiel le 2 février du décret et des arrêtés instituant le corps des psychologues de l'Education nationale au 1^{er} septembre 2017 (auxquels FO s'est opposée) confirme les nombreuses interrogations que notre fédération a soulevées depuis plusieurs mois.

En attendant la création de la CAP académique après les élections de fin 2017, quelle forme prendront les CAP intra-académiques communes aux deux corps pour gérer, de manière transitoire, le corps des psy-EN ?

Ainsi comment se traduira cette CAP intra-académique pour une académie comme celle de Versailles ? S'agit-il de réunir les 4 CAPD (78-91-92-95) communes aux instituteurs et PE avec la CAPA actuelle des COP ? Quelle pondération sera retenue entre les représentants de ces deux CAP qui ne représentent pas automatiquement un nombre équivalent de personnels ?

D'autre part plusieurs questions se posent dès à présent dans la perspective de la prochaine rentrée qui doivent recevoir des réponses précises :

La disposition garantissant l'accès à la classe exceptionnelle ayant disparu entre le décret voté en CTM et sa publication (nouvel article 28), les directeurs de CIO sont intégrés automatiquement avec le grade de HC dans le corps des psys-EN (article 32). Peuvent-ils toujours prétendre à diriger un CIO ? Ou deviennent-ils à l'image des autres corps, des psy-EN tout simplement avec le grade de HC, ce qui ne les conduit pas automatiquement à diriger un CIO et ce dans un contexte de fermetures de CIO ? Pouvez-vous garantir qu'ils conservent leurs missions particulières et leur poste ?

Est-ce qu'un psychologue scolaire actuel intégrant le nouveau corps pourra choisir d'exercer dans la spécialité « 2ème degré » et inversement est-ce qu'un ex-COP pourra choisir d'exercer dans la spécialité « 1er degré » ?

Dans ce cas quelles obligations de services seront appliquées ?

Dans certains départements, les DEPS sortants participent au 1^{er} mouvement pour avoir un poste à titre définitif... Si un COP du 2ème degré d'un autre département de l'académie, ayant choisi d'intégrer le nouveau corps de psy-EN et d'exercer dans le 1er degré, a une AGS plus importante que les sortants DEPS, pourrait-il être affecté, en fonction de ses vœux, dans ce département ? Que deviendront les sortants DEPS, s'il n'y a plus de postes de psychologue disponible ?

Un psychologue scolaire qui choisirait le détachement dans le corps des psy-EN pour la rentrée 2017 obtient, en parallèle, dans le cadre des permutations informatisées 2017/2018, un département dans lequel il n'y a pas de poste vacant de psy-EN... Le recteur de l'académie d'accueil peut-il annuler son détachement ? Ou peut-il lui imposer, puisque la gestion sera académique, un poste dans un autre département de cette académie dans lequel il manque des psy-EN ?

Qu'en est-il des psy-EN qui ne sont pas affectés actuellement sur des postes à titre définitif (par exemple les sortants DEPS 2016 et tous les psychologues scolaires actuellement sans poste ou en CLD) ? Dans quelle instance leur affectation sera-t-elle contrôlée ? Les CAPD actuelles ou la CAP intermédiaire ?

L'Article 5 du décret précise que les candidats doivent justifier « *de la licence en psychologie (...) et être « inscrits en dernière année d'étude en vue de l'obtention d'un master de psychologie (...)* ». Il nous semble que le premier terme est inutile, voire source de confusion.

L'article 33 précise qu'ils doivent faire un choix entre intégration et détachement dans le corps nouveau des psy-EN. Leur intégration est-elle définitive ? Sera-t-elle automatique lorsque le psychologue du 1^{er} degré le demande ? Sera-t-elle conditionnée à un titre pour les plus anciens d'entre eux ? En cas de détachement choisi, peut-il être refusé par l'autorité compétente ? Quelles en seront les conséquences en termes de postes, de déroulement de carrière ? Comment seront-ils gérés ?

L'Article 34 prévoit que les instituteurs peuvent demander à être placés sur la liste d'aptitude à condition d'avoir 3 ans d'ancienneté comme psychologues. Que deviendront les instituteurs qui sont en poste depuis deux ans ? Avez-vous prévu un nombre de places suffisant pour que tous puissent accéder à ce nouveau corps s'ils le souhaitent ?

Quel barème sera établi entre des personnels issus de deux corps aux règles différentes ?

Y a-t-il des priorités entre les personnels issue du concours et ceux qui ont opté pour les détachements ?

Un collègue titulaire de son poste (PE ou certifié) a-t-il la garantie de le conserver s'il le souhaite ?

Enfin, quelle instance définira la carte d'implantation, de suppression ou de transfert des postes ?

Les dispositions de l'article 8 relatives à la détention du titre seront-elles appliquées pour les concours internes et les concours réservés ?

Vous comprendrez, Madame la Directrice qu'au vu des délais impartis ces questions appellent des réponses précises et rapides afin que les personnels puissent exercer leur droit d'option, d'ici au 1^{er} juin, dans le respect des principes de la Fonction publique.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de notre parfaite considération.

Hubert RAGUIN,



Secrétaire général de la FNEC FP-FO